# Règlement Randonnée Pédestre

Ce règlement est un complément au règlement intérieur de l'association et à ses statuts.
Il prend en compte les spécificités de l'activité randonnée pédestre, pour préciser les obligations et engagements des organisateurs et des participants.

**1-Activités de randonnée.**

Les activités de randonnée, organisées sous la responsabilité de l'association, ont lieu toute l'année sauf pendant les vacances scolaires d'été. Elles sont :

- -hebdomadaires :
  - -Le lundi après-midi pour des randonnées de huit à dix kilomètres et d'une durée approchant deux heures.
  - - Le dimanche matin pour des randonnées de douze à quinze kilomètres réalisés approximativement en trois heures.
- -En cours d'année et suivant les possibilités : des randonnées « découverte » et des séjours randonnée.

L'association participe également à la préparation et l'animation de randonnées, dont elle n'est pas l'organisatrice mais dont la Commune est partenaire (de Landes et bruyères, Téléthon, etc.)
Les activités proposées par l'association sont destinées à des participants en bonne santé et condition physique par rapport au niveau de difficulté indiqué (longueur, durée, dénivelé).

**2-Participants.**

Les randonnées organisées sous la responsabilité de l'association sont ouvertes aux adhérents, à jour de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration, qui ont justifié de leur aptitude physique à pratiquer les randonnées proposées (certificat médical) et qui se sont notamment engagés à respecter le présent règlement.
L'association peut accepter des participants occasionnels qui souhaitent découvrir l'activité randonnée. Cette possibilité est limitée à deux sorties.

**3-Responsabilité des organisateurs et participants.**

La randonnée en groupe obéit à une règlementation particulière.
Les organisateurs et les participants doivent respecter cette réglementation, au risque d'être mis en cause pénalement et civilement, si une défaillance est avérée, notamment dans le domaine de la sécurité.
Si la randonnée est organisée dans un cadre associatif, l'association et ses animateurs ont des obligations encore plus importantes en matière d'organisation et d'encadrement :

- -préparation des parcours empruntés.
- -information des participants.
- -application des règles de sécurité.
- -organisation éventuelle des secours.

Pour couvrir les risques l'association a souscrit, ce que nous impose d'ailleurs la loi, un contrat d'assurance couvrant en responsabilité civile l'association en tant que personne morale, son président, ses animateurs et tous les participants.

L'association a également prévu une couverture individuelle « dégâts corporels » pour les participants.

VISIT…

LANZAROTE

Caliente.com

**4-Animation des randonnées.**

L'encadrement des randonnées est confié à des animateurs, désignés par le président en fonction de leur aptitude à assurer cette mission.
Les animateurs sont particulièrement en charge :

- -de la préparation des circuits
- -de l'information des participants sur les circuits prévus.
- -d'adapter le programme prévu en fonction d'éléments nouveaux (météo, travaux, etc.)
- -de veiller à l'aptitude physique des participants et à leur équipement en fonction des circuits empruntés.
- -de guider et accompagner les randonneurs.
- -d'assurer la sécurité des randonnées.
- -d'organiser les éventuels secours.

**5-Information des participants.**

Un programme trimestriel des randonnées est mis à la disposition des adhérents.
Ce programme indique les circuits proposés et leur niveau de difficulté (durée, longueur, dénivelé)
Pour les randonnées exceptionnelles (journées, séjours) des informations complémentaires sont données ponctuellement aux participants.
En cas de modification du programme prévu (météo, état des sentiers ou routes) une information est donnée dans les plus courts délais

**6-Sécurité des randonnées.**

Les règles de sécurité sont à imposer par les animateurs et doivent être impérativement respectées par les participants.
Ces règles sont essentiellement liées au code de la route applicable aux piétons, lorsque les voies empruntées sont partagées avec des véhicules motorisés.
Le code de la route précise les droits et devoirs des piétons :

- -marcher le long de la route en utilisant prioritairement, s'ils existent, les trottoirs et accotements.
- -traverser les voies en empruntant les passages pour piétons, s'ils sont à moins de cinquante mètres.
- -en absence de passages protégés, traverser la chaussée perpendiculairement à son axe et, en cas d'intersection, traverser en prolongement du trottoir.

Pour la randonnée en groupe des règles complémentaires existent :

- -la marche en bord de route s'effectue sur le bord droit de la chaussée, en veillant à laisser libre la moitié gauche de la voie pour permettre le passage des véhicules.
  Il est « recommandé » de scinder en plusieurs groupes séparés de vingt mètres, les groupes de plus de vingt participants et de placer en tête et fin de groupe, des randonneurs dotés d'un gilet fluorescent qui auront pour mission de signaler la randonnée et d'avertir les participants de l'arrivée de véhicules.
- -pour la traversée d'un axe routier, en dehors de passages protégés, il convient de placer en aval et en amont du lieu de traversée, de participants équipés de gilets fluorescents.la traversée s'effectue perpendiculairement à l'axe, lorsque tous les randonneurs sont regroupés , et au signal donné par l'animateur.

Pour des raisons de sécurité, les animaux domestiques (chiens) ne sont pas admis.

**7-Secours.**

En cas de nécessité, les animateurs doivent pouvoir :

-dans la limite des compétences acquises, assurer les premiers secours. Une trousse de secours doit être disponible et correctement équipée.

-faire appel à des secours extérieur et faciliter leur intervention en localisant le lieu et en organisant l'accès.

-gérer le groupe pendant la durée des secours.

**8-Covoiturage**

La responsabilité de l'association pour l'organisation des randonnées, commence au point de départ de la randonnée et se termine au point de retour.
Le déplacement pour se rendre sur le lieu de randonnée est de la responsabilité de chaque participant.
Un covoiturage pourra être organisé, sur la base du volontariat, pour se rendre sur les circuits de randonnée.
Pour ce covoiturage, c'est la responsabilité du conducteur du véhicule qui est engagée. Il est donc important que chaque conducteur s'assure qu'il dispose bien d'une couverture en responsabilité civile pour les personnes transportées.
Une indemnisation des frais de covoiturage est prévue. Les modalités et les bases de remboursement seront définies par le Conseil d'Administration.

**9- l'esprit randonnée.**

La randonnée pratiquée dans le cadre de notre association est une activité de loisir sans esprit de compétition, destinée à la pratique d'une activité physique à la portée de l'ensemble des participants et à la découverte de la nature et du patrimoine.
La pratique de la randonnée s'appuie sur des principes, des objectifs, des valeurs comme :

- le bénévolat.
- l'intégration des nouveaux participants.
- l'amitié, la convivialité, la solidarité, la courtoisie, le plaisir d'être ensemble.

La règle de base pour la pratique de la randonnée est le respect :

-de tous, et en particulier des organisateurs et de tous les participants.

-de la nature et des biens privés ou publics.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée constitutive du :

Le président : Le trésorier